



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

### *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

#### **Arrêté n° 2615/17/43**

modifiant l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 00/IC/204 du 15 juin 2000  
autorisant la société SNC PYRENEFROM  
à exploiter une usine de fabrication de fromages sur la commune de Larceveau  
Modification du traitement des eaux usées

### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du Livre V,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00/IC/204 du 15 juin 2000 autorisant la société SNC PYRENEFROM à poursuivre après extension l'exploitation de son unité de fabrication de fromages sur la commune de Larceveau,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02/IC/580 du 16 décembre 2002 modifiant le plan d'épandage des effluents de la fromagerie exploitée par la société SNC PYRENEFROM sur la commune de Larceveau,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2615/13/56 du 8 novembre 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'établissement exploité par la société SNC PYRENEFROM sur la commune de Larceveau,
- VU** le dossier de modification relatif à la création d'une station d'épuration, communiqué le 3 avril 2015 par la société SNC PYRENEFROM, complété par l'accord de permis de construire transmis le 14 janvier 2016,
- VU** le rapport de synthèse de la surveillance initiale des rejets d'eaux résiduaires transmis le 7 avril 2015 par la société SNC PYRENEFROM,
- VU** la demande d'antériorité transmise par la société SNC PYRENEFROM le 25 mai 2016 suite à la parution des décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2017,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 juin 2017,
- CONSIDERANT** que le traitement des effluents aqueux de la fromagerie au moyen d'une station d'épuration permet d'améliorer les impacts sur les cours d'eau par rapport à l'épandage précédemment réalisé,
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues permettent de limiter les inconvénients et les dangers,
- CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les nouvelles installations et tiennent compte de la sensibilité du milieu,
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques*

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX - TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99

prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

## Titre 1 - Portée et Conditions générales

### Article 1.1 : Objet

La société SNC PYRENEFROM, dont le siège social est situé à Larceveau-Arros-Cibits, est autorisée à modifier les installations de traitement des rejets aqueux de la fromagerie qu'elle exploite sur la commune de Larceveau, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

### Article 1.2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur la commune de Larceveau, y compris leurs équipements, canalisations et activités connexes (dont la station d'épuration).

### Article 1.3 : Installations autorisées

Le tableau de classement de l'article 1 - Objet - de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/204 du 15 juin 2000 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2230.1	<b>Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait</b> ou des produits issus du lait. 1. La capacité journalière de traitement, exprimée en litre de lait ou équivalent-lait, est supérieure à 70 000 litres.	Capacité moyenne 120 000 litres	Autorisation
2752	<b>Station d'épuration mixte</b> (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	Capacité nominale 14 815 équivalents-habitants (135 g de DCO/j pour un EH) dont 95,6 % de DCO issue de l'installation classée	Autorisation
2910.A2	<b>Installations de combustion.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, 2. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	4,262 MW Chaudière eau chaude : 1,4 MW Chaudière vapeur : 2,73 MW Motopompe sprinklage : 0,132 MW	Déclaration soumise au contrôle périodique
2921.b	<b>Installations de refroidissement évaporatif</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. b. La puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW.	1 427 kW	Déclaration soumise au contrôle périodique
4718.2	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	35,234 tonnes	Déclaration soumise au contrôle périodique
4735.1	<b>Ammoniac.</b> 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonne.	300 kg	Déclaration soumise au contrôle périodique
4802.2a	<b>Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</b> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	492 kg 5 installations frigorifiques (R404A - 200 kg, R404A - 100 kg et R404A - 28 kg, R22 - 48 kg et R407C - 116 kg)	Déclaration soumise au contrôle périodique

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
1530	<b>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.</b> Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	371 m <sup>3</sup>	Non Classé
1532	<b>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.</b> Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	215 m <sup>3</sup>	Non Classé
1630	<b>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique.</b> Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes.	2,92 tonnes	Non Classé
2661.1	<b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée est inférieure à 1 tonne par jour.	300 kg/j	Non Classé
2662	<b>Stockage de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	32 m <sup>3</sup>	Non Classé
2920	<b>Installation de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est inférieure à 10 MW.	165,6 kW Installations de réfrigération à l'ammoniac pour la production d'eau glacée	Non Classé
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs.</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW.	5 kW	Non Classé
3642.1	<b>Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires.</b> 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement) La capacité de production est inférieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	69 tonnes de produits finis par jour	Non Classé
4441	<b>Liquides comburants</b> catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes.	1,1 tonne	Non Classé
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique</b> de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 20 tonnes.	10,55 tonnes	Non Classé
4719	<b>Acétylène</b> (numéro CAS 74-86-2). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 250 kg.	7,46 kg	Non Classé
4725	<b>Oxygène</b> (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 2 tonnes.	7 kg	Non Classé
4734.2	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.</b> 2. Pour les autres stockages que cavités souterraines et stockages enterrés La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes.	338 kg	Non Classé

#### Article 1.4 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Larceveau, sur les parcelles cadastrales 273, 276, 305, 383, 509, 511, 512, 514, 516, 546, 548, 550, 563, 565, 589, 591 et 593 de la section E et 692p de la section A.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.5 : Prescriptions générales applicables**

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/204 du 15 juin 2000 susvisé, modifiées et complétées suivant les dispositions du titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

#### **Article 1.6 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Les dispositions du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02/IC/580 du 16 décembre 2002 ainsi que les articles 8.2, 9, 10 et 11 et les annexes de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/204 du 15 juin 2000.

---

### **Titre 2 - Prescriptions particulières**

---

#### **Article 2.1 : Dispositions concernant le système de traitement**

La station d'épuration est destinée à traiter les effluents de la fromagerie SNC PYRENEFROM (95,6 % de la charge en DCO) et de la commune de Larceveau-Arros-Cibits (4,4 % de la charge en DCO).

##### **2.1.1 Description**

La station d'épuration comporte les ouvrages suivants :

- un poste de relevage implanté au pied de la fromagerie et équipé de deux pompes fonctionnant en alternance,
- un réseau sous pression, de diamètre 140 mm et d'une longueur de 1,4 km, reliant la fromagerie à la station d'épuration. Ce réseau emprunte le même tracé qu'une partie de l'ancien réseau d'épandage,
- un tamis rotatif,
- une zone de contact de l'effluent brut avec des boues recirculées,
- un bassin tampon de 450 m<sup>3</sup>,
- un bassin biologique de 2 850 m<sup>3</sup>, équipé de cinq turbines et de trois agitateurs,
- un dispositif de déphosphatation par précipitation avec adjonction d'un sel métallique en excès,
- un bassin d'aération à niveau variable aux périodes de campagne et d'inter-campagne,
- un clarificateur.
- un canal de mesure équipé d'un débitmètre, d'un préleveur réfrigéré, d'un pH-mètre et d'une sonde de température,
- un poste de relevage, équipé de deux pompes fonctionnant en alternance,
- un réseau sous pression permettant de diriger les eaux traitées vers la Bidouze,
- un dispositif d'épaississement des boues,
- deux bennes couvertes de 20 m<sup>3</sup> pour le stockage des boues.

##### **2.1.2 Conception de la station d'épuration**

Les systèmes de collecte et de traitement des effluents aqueux sont dimensionnés, conçus, construits et exploités de telle manière qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- des débits et charges restitués soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- des variations saisonnières de charge et de flux,
- de la production de boues correspondantes.

Les systèmes de collecte et de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ses mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.3 Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent pas assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

#### 2.1.4 Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

- charges hydrauliques :
  - débit en campagne : 648 m<sup>3</sup>/j,
  - débit en inter-campagne : 337 m<sup>3</sup>/j,
- charges polluantes : DCO : 2 000 kg/j.

#### 2.1.5 Rendement

Les rendements minimums sont :

- 80 % pour la DBO<sub>5</sub>,
- 85 % pour la DCO,
- 95 % pour les MES.

#### 2.1.6 Prévention des odeurs

Le système de traitement est conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

À cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives sont confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

### **Article 2.2 : Exploitation**

#### 2.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de fonctionnement optimal de la station d'épuration, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse vis-à-vis des milieux aquatiques ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont notamment consignés dans un registre,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 2.2.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications et contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### 2.2.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### 2.2.4 Équipements importants pour l'environnement

L'exploitant identifie les équipements importants permettant d'éviter tout dysfonctionnement de la station d'épuration pouvant avoir un impact sur le milieu naturel. Ces équipements font l'objet d'un suivi rigoureux, sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de leur fiabilité et en état de fonctionnement selon des procédures écrites. L'exploitant dispose d'un stock de pièces de rechange pour ces équipements.

L'exploitant établit la liste de ces équipements qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour l'environnement, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **2.2.5 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels importants pour le fonctionnement de la station d'épuration (pompes, appareils de mesure, systèmes d'aération, etc.).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **2.2.6 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour le milieu naturel sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel d'exploitation de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant automatiquement la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

#### **2.2.7 Réseaux de collecte**

L'exploitant définit un programme d'entretiens réguliers et de vérifications périodiques des réseaux sous pression de transport des effluents.

Ces opérations, ainsi que les anomalies relevées et les mesures prises pour y remédier sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **2.2.8 Plan d'urgence**

L'exploitant établit un plan d'urgence en cas de dysfonctionnement de la station ou d'arrivée d'une pollution accidentelle.

Ce plan définit les actions que l'exploitant doit mettre en œuvre en fonction du type d'événement rencontré. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées qui doit être tenue informé de tout incident susceptible d'occasionner un impact sur le milieu récepteur.

### **Article 2.3 : Identification des effluents aqueux**

L'effluent n° 2 et l'effluent n° 3 définis à l'article 7.4 - Identification des effluents - de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/204 du 15 juin 2000 susvisé sont modifiés comme suit :

*Effluent n° 2 : eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine) collectées et dirigées pour traitement vers la station d'épuration*

*Effluent n° 3 : eaux résiduaires collectées et dirigées pour traitement vers la station d'épuration*

### **Article 2.4 : Caractéristiques des points de rejets**

Le point de rejet des effluents traités de la station d'épuration se situe sur la Bidouze.

Le dispositif de rejet des effluents dans le milieu naturel est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Il doit en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### **Article 2.5 : Points de prélèvement**

Des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) sont prévus :

- au niveau du poste de relevage implanté sur le site de la fromagerie (point 1),
- sur l'arrivée des effluents de la fromagerie en amont du traitement de la station d'épuration (point 2),
- en sortie du traitement de la station d'épuration (point 3),
- au point de rejet dans la Bidouze (point 4).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 2.6 : Équipement des points de prélèvement

Les points de rejets doivent être équipés de dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

	Point 1	Point 2	Point 3
système permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur une période de 24 heures et la conservation des échantillons à une température de 4°C		x	x
mesure du débit en continu avec enregistrement		x	x
pH-mètre en continu avec enregistrement	x		x
mesure de la température en continu avec enregistrement	x		x

Des turbidimètres sont judicieusement positionnés en sortie d'ateliers afin de déceler au plus tôt toute pollution éventuelle.

#### Article 2.7 : Valeurs limites des rejets

L'article 8.4 - Eaux résiduaires (rejet 3) - de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/204 du 15 juin 2000 susvisé est modifié comme suit :

Au point 4 (point de rejet dans la Bidouze), les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

Les effluents ne doivent dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les rejets, aux points 3 et 4 définis à l'article 2.5 ci-dessus, doivent respecter les valeurs limites, en concentration et en flux, suivantes :

Période	septembre-octobre		novembre-juin		juillet-août	
	337 m <sup>3</sup> /j		648 m <sup>3</sup> /j		648 m <sup>3</sup> /j	
Paramètre	concentration (mg/l)	flux (kg/j)	concentration (mg/l)	flux (kg/j)	concentration (mg/l)	flux (kg/j)
DBO <sub>5</sub>	25	8,4	25	16,2	25	16,2
DCO	125	42,1	125	81	125	81
MES	35	11,8	35	22,7	35	22,7
Azote global (NGL)	34	11,4	34	21,9	17	10,9
Azote Kjeldahl (NTK)	23	7,8	23	14,9	12	7,8
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	10	3,4	10	6,5	4	2,9
Nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	45	15,2	45	29,2	20	13
Nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	2	0,7	2	1,3	1	0,65
Phosphore total	3,7	1,2	3,7	2,4	1,7	1,1



Les concentrations sont exprimées sur un échantillon moyen non décanté et non filtré sur 24 heures, en mg/l.  
Le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement pour les paramètres MES, DBO<sub>5</sub> et DCO ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau suivant :

Nombre d'échantillons prélevés au cours de l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes	Nombre d'échantillons prélevés au cours de l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
17-28	3	188-203	15
29-40	4	204-219	16
41-53	5	220-235	17
54-67	6	236-251	18
68-81	7	252-268	19
82-95	8	269-284	20
96-110	9	285-300	21
111-125	10	301-317	22
126-140	11	318-334	23
141-155	12	335-350	24
156-171	13	351-365	25
172-187	14		

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100% pour la DBO<sub>5</sub> et la DCO, l'azote et le phosphore,
- de plus de 150% pour les MES.

## Article 2.8 : Surveillance des rejets

### 2.8.1 Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets au point 3 portant a minima sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence	
	Point 3	Point 4
Débit	Continu	Annuelle
pH	Continu	
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle	
DCO	Journalier	
MES	Hebdomadaire	
Azote global (NGL)	Hebdomadaire	
Azote Kjeldahl (NTK)	Mensuelle	
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	Mensuelle	
Nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	Mensuelle	
Nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	Mensuelle	
Phosphore total	Hebdomadaire	

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

Les paramètres surveillés et la fréquence des analyses pourront faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.



L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les résultats des analyses destinées au suivi des bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs : DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, azote Kjeldahl et phosphore total.

#### 2.8.2 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées), aux prélèvements et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance ainsi qu'aux mesures de contrôle et d'étalonnage des méthodes de mesures d'autosurveillance mises en œuvre par l'exploitant.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, etc.). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

#### 2.8.3 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet de ses réseaux d'eau dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

- identification de deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel : un en amont, l'autre en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur, la Bidouze,
- des prélèvements instantanés sont effectués une fois par an sur les deux points définis précédemment et des mesures sont réalisées sur les paramètres physico-chimiques suivants : température, pH, oxygène dissous, conductivité, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, azote Kjeldahl, ammonium, nitrates, nitrites et phosphore total.

Dans les mêmes conditions, l'exploitant fait procéder une fois par an, par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, à une évaluation des indices biologiques suivants :

- Indice Biologique Global Normalisé (IBGN), prélèvement de macro-invertébrés benthiques dans l'eau en amont et aval du rejet, en basses eaux,
- Indice Biologique Diatomée (IBD), prélèvement des micro-algues "les diatomées" dans l'eau en amont et aval du rejet, en basses eaux.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus est adressée à l'inspection des installations classées.

Les modalités de cette surveillance des effets sur les milieux aquatiques pourront faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.9 : Convention de rejets**

Une convention fixant les clauses techniques des effluents entrant dans les installations de traitement est passée entre l'exploitant et la commune.

Elle détaille notamment les caractéristiques de chaque effluent, les conditions de rejet ainsi que les procédures retenues et les modalités d'information réciproque en cas de dysfonctionnement de la station ou en cas d'envoi d'une charge polluante inhabituelle. Elle précise également le positionnement et la gestion des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Cette convention est périodiquement ré-examinée et est transmise à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.10 : Réduction des substances dangereuses**

En application de la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires, l'exploitant met en œuvre les actions nécessaires en vue de la suppression des émissions des nonylphénols d'ici 2021. Il tient informée l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre.

---

### **Titre 3 - Modalités d'exécution et voies de recours**

---

#### **Article 3.1 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 3.2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Larceveau-Arros-Cibits et pourra y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Larceveau-Arros-Cibits pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Larceveau-Arros-Cibits,
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 3.4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte leur a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai d'un quatre mois à compter de l'affichage de l'acte en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'acte.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 3.5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de la commune de Larceveau-Arros-Cibits, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société SNC PYRENEFROM.

Fait à Pau, le 19 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Maria AUBERT